Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260703-DCM_03072026_05-DE

Bordereau de signature

DCM_03072026_05

Signataire	Date	Annotation
Laurent Meunier, Directeur General des Services	06/07/2026	**Action : Visa**
Sylviane Guillot, Sylviane Guillot	06/07/2026	**Action : Signature** Certificat au nom de Sylviane GUILLOT (adjointe au maire , COMMUNE DE DOMLOUP) , émis par ChamberSign France CA3 NG Qualified eID, valide du 19 mai 2026 à 10:05 au 19 mai 2029 à 10:05.
Laurent Meunier, Directeur General des Services	06/07/2026	**Action : Fin de circuit**

Dossier de type : Délibérations // signées par Sylviane

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260703-DCM_03072026_05-DE

République Française

Commune de DOMLOUP

Département d'Ille et Vilaine
Canton de Châteaugiron

Extrait du registre des délibérations

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 3 JUILLET 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de présents : 22
Nombre de votants : 25

Le vendredi 3 juillet deux mille vingt-six, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de DOMLOUP, régulièrement convoqué le 26 juin 2026, s'est réuni en séance publique à la mairie de DOMLOUP sous la présidence de Monsieur Jacky LECHÂBLE, Maire.

Présents : M.M. Jacky LECHÂBLE, Sylviane GUILLOT, Sébastien CHANCEREL, Daniel PRODHOMME, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jean-Marc DESHOMMES, Sunita LE ROUX, Bernard BOUFFART, Linda BOURVIC, Franck CHARON, Ewen CORNU, Julien FESSART, Sylvie FILATRE, Catherine GUIBERT, Christophe LAINÉ, Sandrine LELIÈVRE, Céline LÉPINE, Patrice MELOT, Michel MERCIER, Elodie RAYMOND, Thierry ROLLAND, Camille SOCHARD

Absents(tes) excusée(s) : M.M Katell BEUCHER (pouvoir à Sylviane GUILLOT), Sandrine BOUCARD, Jérôme CHOPIN (pouvoir à Jean-Marc DESHOMMES), Yves LE GALL (pouvoir à Michel MERCIER), Léna MONNIER

Secrétaire de séance : Sébastien CHANCEREL

2026-03/07-05 RH- Délibération fixant les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité, la délibération N°2006 : 15/05 -68 en date du 15 mai 2006 nécessitant une actualisation.

Vu le code général de la fonction publique, notamment en ses articles L621-11 et L621-12, 2°,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services de la collectivité.

Considérant que cette journée de solidarité peut être accomplie suivant les modalités suivantes :
1° le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai,
2° le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur,
3° tout autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

Il est proposé au Conseil municipal que cette journée soit effectuée de la manière suivante **:**

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260703-DCM_03072026_05-DE

- Par la réduction d'un jour d'ARTT pour les agents en bénéficiant

- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures de plus au cours de l'année (scolaire ou annuel) précédemment non travaillées pour un temps complet

  Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou qui occupent un emploi à temps non complet, les 7 heures de cette journée sont proratisées proportionnellement à leur quotité de temps de travail.

Pour les agents annualisés, la journée de solidarité est intégrée d'office dans le temps de travail effectif (réalisation de 7h de plus pour un agent à temps complet - 1607h).

La durée annuelle légale de travail de l'agent s'établit ainsi à 1607h. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Ces dispositions prendront effet à compter du 1er septembre 2026 et seront applicables aux fonctionnaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Adopte** les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité au sein de la collectivité, telles que présentées ci-dessus.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à rendre exécutoire cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet**.**

Pour extrait certifié conforme,
Pour le Maire,
Sylviane GUILLOT
1ère adjointe par délégation

Le secrétaire de séance
Sébastien CHANCEREL